

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (9)****Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques****TA Versailles, n° 2109098, Mme M.T., 16 juin 2023**

Diplômes présentés : licence lettres et sciences humaines, mention géographie et aménagement ; maîtrise sciences humaines et sociales, mention géographie et aménagement, spécialité territoires, développement et cultures, gestion environnementale ; master sciences de l'environnement, du territoire et de l'économie, mention ingénierie du développement durable, spécialité construction durable et éco-quartiers.

Expérience professionnelle présentée : Responsable de services, directrice d'un pôle technique

Extrait :

« La requérante dispose d'une licence lettres et sciences humaines, mention géographie et aménagement, d'une maîtrise sciences humaines et sociales, mention géographie et aménagement, spécialité territoires, développement et cultures, gestion environnementale ainsi que d'un Master sciences de l'environnement, du territoire et de l'économie, mention ingénierie du développement durable, spécialité construction durable et éco-quartiers. Mme T justifie donc être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat.

Il ressort des programmes des 2^e année et 3^e année de Licence, produits par l'intéressée, qu'ils concernent notamment des unités relatives à « l'organisation de l'espace », à « l'initiation à la cartographie, ou aux « milieux et sociétés ». De même, l'enseignement de son Master 2 incluait « une mise à niveau » en matière de « notions de base d'urbanisme, d'architecture, de développement durable », un enseignement relatif à la « gouvernance territoriale » et à la « conception de l'éco-quartier », ainsi qu'une unité en apparence plus technique s'agissant d'une spécialité dédiée « exploitation » comprenant l'apprentissage d'outils d'évaluation en éco matériaux, bilan carbone, système d'exploitation d'immeuble ou encore systèmes techniques variés. Or, il ne ressort pas du programme de ces formations, ni d'aucun autre élément du dossier, que ces diplômes, délivrés dans le cadre d'études en sciences sociales, présentent un caractère scientifique équivalent à celui des diplômes requis, à savoir le diplôme d'ingénieur, lequel comprend un volume important d'enseignements scientifiques comme les mathématiques ou la physique, ou le diplôme d'architecte sanctionnant une connaissance spécifique de la structure des matériaux et des connaissances en géométrie spatiale par exemple. Enfin, ces programmes ne correspondent pas aux spécialités mentionnées à l'article 9 du décret portant statut particulier des ingénieurs territoriaux, comprenant l'ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; Prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information ».

« Mme M.T. se prévaut d'une expérience de dix années en tant que responsable de différents services au sein de collectivités territoriales, sur des postes en principe dévolus à des ingénieurs



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

territoriaux, et soutient qu'en raison de son expérience, elle aurait dû être autorisée à s'inscrire au concours. Elle démontre plus précisément avoir été nommée responsable du service collecte d'une commune, sur un emploi relevant du cadre des ingénieurs territoriaux. Par ailleurs, elle a été recrutée en tant que responsable du pôle technique du syndicat SIOM de la vallée de Chevreuse depuis le 1er octobre 2017, et directrice de ce même pôle depuis le 1er février 2021. Toutefois, il ressort d'un précédent arrêté de nomination ainsi que d'un contrat de recrutement que, d'une part, elle a occupé préalablement deux emplois ouverts à un attaché territorial au sein de la communauté d'agglomération Les Hauts-de-Bièvres. D'autre part, les pièces produites montrent que la plupart des tâches qui lui étaient confiées étaient de nature administrative, même si elles comprenaient un aspect technique. Ainsi, elle devait en tant qu'agent de la direction générale, au sein du service environnement de la communauté d'agglomération Les Hauts-de-Bièvres, participer à l'élaboration des décisions de la collectivité, alier cette dernière d'éventuels risques, participer à des réunions ou encore valider des dépenses. De même, en tant que responsable du Pôle technique du SIOM, ses missions principales concernaient l'encadrement et la gestion budgétaire, incluant notamment la gestion de certains marchés publics de collecte, bien qu'une partie de ses missions impliquait également un aspect technique, relatif à la réalisation d'audits techniques et d'études de prospective, ou à la participation au projet de création d'une déchetterie ressource. Dès lors, Mme M. T n'établit pas que les connaissances et compétences acquises par son parcours professionnel seraient d'un niveau équivalent à celles délivrées par les diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur territorial ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Paris, n° 1903293, M V.B., 13 octobre 2020

Diplômes présentés : Baccalauréat technologique ; DUT génie biologique option génie de l'environnement ; Licence professionnelle mention protection de l'environnement spécialité procédés de dépollution et de valorisation ; Master sciences de la Terre et des planètes, environnement, spécialité Eco-conception et gestion de déchets.

Expérience professionnelle présentée : Responsable qualité et marchés publics déchets en EPCI.

Extrait :

« Il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce (master), que s'il mentionne l'enseignement de matières à caractère scientifique : physique, mathématiques, biologie, en particulier en première année, ce master comporte également de nombreux enseignements concernant les risques naturels et industriels, la cartographie des risques, l'éco-système, pollution et écotoxicologie et, en deuxième année, des enseignements de management environnemental—éco-conception et éco-design, gestion des déchets et gestion de l'énergie et, comporte ainsi que l'indique le requérant, l'accomplissement d'un stage sur la thématique du gaspillage alimentaire, matières qui concernent davantage la gestion de projets et le traitement des problématiques liées à l'environnement. Si M. V.B. soutient que ces matières revêtent un caractère scientifique, il ne donne aucune précision ni justification sur leur contenu effectif sans qu'il puisse utilement se prévaloir de l'attestation en date du 11 février 2019 du vice-président formation et vie étudiante de l'université de qui présente un caractère très général. Par ailleurs, ce master ne sanctionne en tant que tel que deux années d'études, alors que l'équivalence suppose, selon l'article 8 du décret 2016-201 du 26 février 2016 « un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat correspondant à l'une des spécialités précitées ». Or le caractère scientifique ou technique des diplômes obtenus par M. V.B. après le baccalauréat, soit un DUT spécialité génie biologique option génie de l'environnement et une licence professionnelle protection de l'environnement, n'est pas établi par le requérant. Dès lors, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que son diplôme ne présentait pas majoritairement un caractère scientifique ou technique ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Paris, n° 1115789, Mme. L.M., 16 octobre 2013

Diplômes présentés : Licence mention génie civil et mécanique ; Maîtrise mention génie mécanique, génie civil, génie de l'habitat ; Master sciences, technologies, santé, mention sciences et génie de l'environnement, spécialité management de l'environnement des collectivités et des entreprises.

Expérience professionnelle présentée : Assistante du responsable - Service gestion des déchets d'une communauté d'agglo.

Extraits :

« il est constant que la requérante avait orienté en dernier lieu ses études vers le management de l'environnement des sociétés et des entreprises ; elle n'est pas fondée à soutenir que ses stages, au demeurant d'une durée limitée, effectués aux Etats-Unis et en Suède auraient présenté un caractère majoritairement scientifique et technique ; il en va de même de son recrutement et de sa prolongation par la communauté d'agglo. de où sa mission principale concerne la gestion des déchets et à titre secondaire la gestion administrative technique et financière de leur traitement par incinération ; à défaut de démontrer le caractère majoritairement scientifique et technique de sa formation, Mme L.M. n'est pas fondée à critiquer la décision de la commission rejetant sa demande d'équivalence ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Grenoble, n° 1100835, Mme G.F, 9 avril 2013

Diplômes présentés : Licence et Maîtrise mention génie des systèmes industriels ; DESS mention maîtrise et gestion de l'environnement industriel.

Expérience professionnelle présentée : Chargée de mission paie/RH / coordinatrice prévention sécurité dans une collectivité (8 ans) / Responsable hygiène industrielle et sécurité en entreprise.

Extraits :

« il ressort des pièces du dossier que les enseignements qu'elle a suivis dans le cadre de son DESS avaient une vocation essentiellement généraliste visant à permettre aux étudiants de ce diplôme de traiter des grandes problématiques de management et de gestion de l'environnement industriel ; ainsi, en estimant que ce diplôme ne sanctionnait pas une formation à caractère scientifique ou technique équivalente à celle dispensée dans le cadre d'un diplôme d'ingénieur, la commission d'équivalence des diplômes a exactement qualifié ce diplôme compte tenu des enseignements dispensés ».

« il ressort des pièces du dossier que ces fonctions (de responsable hygiène et sécurité en entreprise) ne peuvent être considérées comme présentant un caractère majoritairement scientifique et technique dès lors que, ne nécessitant pas l'utilisation de connaissances scientifiques ou techniques, elles impliquaient de connaître la réglementation, de faciliter son appropriation par les personnels, de faire un état des lieux concernant les accidents de travail et d'en tirer les conclusions pour mettre en œuvre des solutions sans aborder ni la question des risques technologiques et naturels, ni la prévention des risques de pollutions de l'air, des sols ou de l'eau ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (9)****Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques****TA Dijon, n° 1100124, Mme C.S., 18 septembre 2012**

Diplômes présentés : DEUG mention sciences de la vie ; Licence mention biologie des organismes ; Maîtrise de biologie ; Master professionnel sciences, santé, technologies, mention milieux naturels et sciences de la vie, spécialité diagnostic environnemental et gestion durable des ressources

Expérience professionnelle présentée : Inspecteur voyer chargée de missions d'urbanisme dans une mairie (4 ans).

Extraits :

« si les quatre premières années de formation reçues par la requérante dans le cadre de la maîtrise de biologie dont elle est titulaire comportaient majoritairement des enseignements scientifiques, les enseignements suivis par Mme C.S. dans le cadre du master (...) relevaient essentiellement du droit, de la gestion et du management; qu'ainsi, en estimant que ce master ne sanctionnait pas une formation à caractère scientifique ou technique équivalent à celle dispensée dans le cadre d'un diplôme d'ingénieur, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a exactement qualifié ce diplôme compte tenu des enseignements dispensés ».

« il ressort des pièces du dossier que ces fonctions ne peuvent être considérées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ».

« la circonstance que le centre de gestion de ait décidé le 27 septembre 2010 de valider son inscription au concours 2010 est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Fort-de-France, n° 1101214, Mme I.R., 21 juin 2012

Diplômes présentés : Licence mention environnement ; maîtrise mention géographie ; DESS mention gestion du risque et de la sécurité du patrimoine immobilier.

Expérience professionnelle présentée : accomplie en matière environnementale et de gestion des risques auprès d'institutions privées ou publiques, de façon non continue entre 2003 et 2008, en qualité de stagiaire ou de chargée de mission, puis à compter du mois d'août 2008, comme responsable adjoint contractuel du service de sécurité civile d'une ville.

Extraits :

*“le concours d'ingénieur territorial relève, compte tenu de la nature des diplômes exigés pour y accéder, non pas du chapitre II mais **du chapitre III de ce décret**¹, applicable aux concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise”.*

*« il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que le DESS ne sanctionnait pas un caractère scientifique et technique suffisamment avéré par les enseignements dispensés en cours de formation, celle-ci étant **orientée vers la gestion des risques sous l'angle pluridisciplinaire (management, communication, réglementation ...)**, la commission d'équivalence des diplômes n'a pas inexactement qualifié ce diplôme ».*

*« Les fonctions confiées à l'intéressée, consistant principalement dans la **définition de procédures au regard des réglementations de sécurité et le contrôle de leur mise en œuvre ainsi que dans l'information des élus et du public**, ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ».*

« la circonstance que Mlle IR aurait été admise à se présenter au concours externe d'ingénieur territorial les années précédentes, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; (...) la circonstance que Mlle IR ne bénéficie d'aucune garantie de renouvellement de son engagement par la ville du ... au terme du contrat en cours, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».

¹ Il s'agit du décret du 13 février 2007 ; le chapitre II de ce décret est applicable aux concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Paris, n° 1021681, M VDS., 21 juin 2012

Diplômes présentés : Licence et Maîtrise mention génie de l'environnement ; Master sciences, technologies, santé, mention environnement et risques naturels, industriels et urbains.

Expérience professionnelle présentée : Responsable environnement sécurité en entreprise (3 ans) ; Responsable collecte sélective et propreté urbaine en collectivité (3 mois).

Extraits :

« si les enseignements des trois années de licence et de la première année de master étaient majoritairement à caractère scientifique ou technique, **ce n'était pas le cas de la deuxième année de master** ; il ressort du programme des enseignements du diplôme suivi et du RNCP que, si la première année du master (...) vise à acquérir des bases scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et aux risques, la seconde année aborde plus spécifiquement les **thématiques du management** dans ce domaine ; que ce diplôme vise donc principalement à permettre aux étudiants de traiter les problématiques d'environnement **dans une perspective transversale de management des services environnement et sécurité des industries et des collectivités**, en intégrant notamment les dimensions juridiques et communicationnelles ainsi que les techniques de montage de projets, éléments majoritaires dans les unités d'enseignement suivies ; il ressort de la convention de stage signée entre M. VDS et la société ... que les missions qui lui ont été confiées lors de son stage de deuxième année de master, consistant en la réalisation de deux dossiers d'installations classées et en une participation à une étude régionale sur le management environnemental, **ne revêtaient pas, même si elles requéraient des connaissances scientifiques et techniques, un caractère scientifique ou technique suffisant** ».

« si, dans les emplois occupés M. VDS a pu mettre en oeuvre des compétences scientifiques et techniques, il ressort des pièces du dossier qu'il a principalement fait appel dans ce cadre à des techniques de **gestion, de management, de communication et de pédagogie** ».

« si M. VDS soutient que d'autres étudiants ayant suivi la même formation que lui, auraient obtenu une décision favorable de la commission d'équivalence, **il n'est établi pas avoir un parcours similaire au leur**, notamment en ce qui concerne l'expérience professionnelle »

« si le centre de gestion de a pu déclarer en 2010 que le master suivi par M. VDS était « recevable de droit » pour candidater au concours d'ingénieur territorial, cette décision, qui relevait d'une initiative particulière de cet organisme départemental, n'était pas de nature à lier la commission d'équivalence de diplômes ; **le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité doit, dans ces conditions, être écarté** ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

TA Dijon, n° 1101833, Mme C.C., 10 avril 2012

Diplômes présentés : BTS hygiène propreté environnement ; Mastère spécialisé en gestion globale des risques technologiques et environnementaux ; Diplôme de hautes études technologiques spécialisé en gestion globale des risques technologiques et environnementaux, Diplôme d'ingénieur juriste.

Expérience professionnelle présentée : exerce depuis 1 an au sein d'un syndicat interdépartemental pour l'assainissement en qualité de responsable du système de gestion de la sécurité et des activités associées d'une station d'épuration.

Extraits :

« si les deux premières années de formation reçues par la requérante dans le cadre de son BTS comportent plusieurs enseignements scientifiques, le mastère spécialisé et le diplôme d'ingénieur juriste qu'elle a obtenus par la suite ne peuvent être regardés, au regard des formations dispensées, **principalement axées sur la gestion et sur l'économie**, comme ayant un caractère scientifique et technique; ainsi, **outre le fait que les diplômes de Mme C.C. ne sont pas enregistrés au RNCP, et ne peuvent par suite être considérés comme des diplômes nationaux au sens des dispositions de l'article 1er du décret du 13 février 2007 susvisé, ils ne présentent pas un caractère scientifique et technique suffisant pour lui permettre d'obtenir l'équivalence** ».

« si Mme C.C. soutient que l'expérience professionnelle qu'elle a acquise (...) lui donne les compétences requises pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, il ne ressort pas des pièces du dossier **que cette courte expérience professionnelle permette de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis** pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Prévention et gestion des risques

CE, n° 331972, M.M.D.T. 10 avril 2012

Diplômes présentés : master sciences humaines, sciences sociales, à finalité professionnelle, mention géographie, information spatiale et territoire, spécialité traitement de l'information géographique pour l'aménagement et le développement.

Expérience professionnelle présentée : NR.

Extrait :

*“Il ressort des pièces du dossier que la commission d'équivalence de diplômes n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en **estimant qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique** ; elle n'a pas davantage commis d'erreur d'appréciation en estimant que les stages accomplis au cours de sa formation par le requérant ne permettaient pas de le regarder comme justifiant d'une expérience professionnelle compensant l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial”.*